n'étoit pas le manque d'argent qui les retient en Angleterre, ce Royaume se trouveroit dans peu privé d'un grand nombre d'Habitans; & les Colonies si peuplées, & par conséquent si puissantes, qu'elles ne resteroient pas assujetties à la Métropole : néanmoins il est bien dur & bien fâcheux pour le pauvre, de ne pouvoir ni vivre dans son pays, ni aller chercher sa subsistance ailleurs.

De la Martinique.

Le 24 Avril 1767, vers les six heures & un quart du matin, on a ressenti à Saint Pierre une violente secousse de tremblement de terre, qui a duré deux minutes sans interruption, précédée d'un bruit souterrein, & ayant une direction de l'Est à l'Oueſt. L'épouvante a été générale dans ce Bourg, quoiqu'on n'y ait souffert aucun dommage considérable. Cette commotion s'est fait sentir avec la même force, & à la même heure dans tous les quartiers de l'Isle, avec la différence, cependant, qu'à la Trinité, au Robert & au François, elle a été suivie d'un phénomene extraordinaire. A la Trinité, vers les huit heures & demie du matin, la mer s'est retirée de plus de trois pieds au-dessous de son niveau, & a remonté ensuite à trois pieds au-dessus, par trois fois de suite, dans l'intervalle de 30 minutes; après quoi elle est rentrée tranquillement dans son lit ordinaire. Au François la même chose est arrivée avec des circonstances encore plus singulieres; l'eau du canal qui communique à la mer, a monté plus de quatre pieds au-dessus de son élévation ordinaire, & n'a baissé que de trois, mais avec tant de vélocité que les canots qui y naviguoient furent emportés par la violence du courant, en montant comme en descendant, sans que les efforts des Rameurs pussent les retenir. On a trouvé sur le rivage de la mer & du canal une grande quantité de poissons de toute espece, presque sans mouvement. La mer dans cet endroit, n'a repris son état naturel qu'à midi. Ce inous rappelle qu'en 1755, le premier Novemb. jour du bouleversement de Lisbonne, ce phénomene s'apperçut à la Trinité, pour la premiere fois, d'une maniere plus effrayante encore; la mer qui s'étoit retirée & avoit laissé une espace considérable à sec, revint avec beaucoup d'impétuosité & s'éleva à plus de sept pieds de son niveau : ce qui nous feroit croire avec vraisemblance, qu'un pareil désastre à celui de Lisbonne, peut être arrivé dans quelque partie du monde située dans la même direction; & si la commotion a été moins violente, c'est que la cause est plus éloignée, ou que les effets ont été moins considérables qu'à Lisbonne. Le temps éclaircira ce doute.

M. le Général & M. l'Intendant, ont envoyé le 25 Mai dernier une lettre circulaire aux Commandans des Paroisses, pour les informer que le Roi, touché des désastres arrivés à la Martinique l'année derniere, vient d'accorder aux Habitans l'exemption en entier de la capitation sur la tête des Noirs pour l'année 1767.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *du 13 Septembre 1767.*

En interprétation de l'Arrêt du 23 Août dernier.

Le Roi ayant, par l'Arrêt de son Conseil du 23 Août dernier, ordonné ce qu'il a estimé nécessaire pour les Professions d'arts & métiers, & autres qui intéressent le commerce de détail, & qui ne sont pas en Jurande dans sa bonne Ville de Paris, soit par rapport au maintien du bon ordre & de la Police, soit par rapport aux Brevets qui seroient expédiés, le tout conformément à ce qui est prescrit par les Édits de Déc. 1581, Avril 1597 & Mars 1673, dont l'exécution a été ordonnée par son Édit du mois de Mars dernier, concernant les Arts & Métiers : Sa Majesté auroit jugé à propos de se faire représenter un état des diverses professions & métiers énoncés en l'Arrêt de son Conseil du 23 Août dernier, à l'effet de fixer la finance des brevets, qui doit être une fois payée aux termes dudit Arrêt; & Elle auroit reconnu qu'autant qu'il étoit essentiel pour le bon ordre, d'exiger également de tous ceux qui font profession de commerce de marchandises & denrées, & d'arts & métiers de toute sorte, sans aucune exception, de se faire connoître par un enregistrement, soit au Greffe de la Police, soit à celui de l'Hôtel de sa bonne Ville de Paris, suivant la nature des professions & des juridictions, autant qu'il étoit de sa bonté

de ne pas exiger de finance pour pluſieurs métiers dont l'objet eſt trop peu important & trop médiocre. A quoi voulant pourvoir : oüi le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la finance qui ſera payée une fois ſeulement, par ceux qui exercent ou exerceront dans ſa bonne Ville de Paris les profeſſions, arts & métiers qui ne ſont point en jurande, demeurera fixée conformément à l'État annexé au préſent Arrêt, & qu'il ne ſera payé aucuns droits pour les réceptions, ſaut les frais d'expédition au Greffier, aux termes des réglemens, Sa Majeſté dérogeant à cet égard à l'article III dudit Arrêt ; & qu'à l'égard des profeſſions, arts & métiers qui ne ſont point compris audit État de fixation, ceux qui les exercent ou exerceront, ſeront diſpenſés de payer aucune finance, en, par eux, ſe faiſant ſimplement enregiſtrer au Greffe de la Police, ou à celui de l'Hôtel de ſa bonne Ville de Paris, chacun en droit ſoi, ſuivant l'ordre des profeſſions & juriſdictions, auxquels enregiſtremens, il ſera procédé ſans frais. Et ſera le préſent Arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 13 Septembre 1767. *Signé* PHELYPEAUX.

ÉTAT

De fixation de la finance qui ſera payée, pour une fois ſeulement, par ceux qui exercent dans la Ville de Paris, aucunes profeſſions d'Arts & Métiers qui ne ſont point en jurande ; pour par eux, ſur la quittance qui leur en ſera expédiée, être reçu & prêter ſerment, conformément aux Édits de Décembre 1581, Avril 1597 & Mars 1673, ordonnés être exécutés par celui du mois de Mars dernier, & continuer à exercer leſdites profeſſions, ſans pouvoir y être troublés.

March. de bois neuf & bois flotté	1000 ℔.
Marchands de bois carré . . .	1000
Marchands de planches . . .	1000
Marchands de bois, ſciage & déchirage de bateaux	600
Marchands & Loueurs de chevaux.	400 ℔
Marchands de bleds, grains, farines & avoines ſur les quais, ports & halles	400
Marchands de foin & paille. . .	300
Marchands de charbon de terre, de bois & de tourbe.	300
Marchands de tuiles & ardoiſes. .	300
Marchands de biere, cidre, poiré & eau-de-vie en détail. . .	75
Fabricans de Tapiſſeries en cuir, toiles & autres étoffes peintes, dorées ou en couleur ou de tontiſſes.	300
Fabricans de papiers deſtinés à faire des tapiſſeries ou autres ornemens.	200
Fabricans d'indiennes ou toiles imitant les indiennes.	300
Faiſeurs & vendeurs de fleurs artificielles.	240
Faiſeurs de modes.	400
Faiſeurs de cire à cacheter. . .	400
Fabricans de chocolat	400
Fabricans de vermicelle . . .	400
Faiſeurs d'inſtrumens de mathématique & de phyſique . . .	500
Graveurs en taille-douce. . .	400
Les Artificiers	240
Les Aubergiſtes-gargotiers . . .	75
Les Brocanteurs de toute eſpece.	250
Les Cylindreurs & Calandreurs .	150
Les Herboriſtes-Botaniſtes . . .	200
Les Loueurs de caroſſes de remiſe, calêches, chaiſes & cabriolets.	300
Les Tenans hôtels garnis	600
Les Tenans chambres garnies . .	300
Les Plâtriers.	180
Les Treillageurs	400
Les Marchands de chaux	150
Les Rouliers demeurans dans Paris.	150

Les Agens de change & les Courtiers, de quelque nature qu'ils ſoient, ſuivant les états particuliers qui en ſeront arrêtés.

Et à l'égard des autres profeſſions d'Arts & Métiers non compriſes au préſent État, ceux ou celles qui les exercent ne ſeront tenus de payer aucune finance, mais ſimplement de ſe faire enregiſtrer au Greffe de la Police ou de l'Hôtel de ville ; pour raiſon duquel enregiſtrement il ne ſera perçu aucuns droits ni frais.

Fait & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Sept. mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Août 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

RENNES.		BESANÇON.		TOULOUSE.		PAU.	
LIEUX des Marchés	PRIX.	LIEUX des Marchés.	PRIX.	LIEUX des Marchés.	PRIX.	LIEUX des Marchés.	PRIX.
	l. ſ. d		l. ſ. d.		l. ſ. d.		l. ſ. d.
Auray.	20 3 7	Arbois.	18* 7 6	Albi.	21* 12 8	Auch.	20 10
Breſt.	25*	Beaune.	21 6	Alet.		Bayonne.	18 4
Hennebon.	22	BESANÇON.	21 17 6	Beziers.		Dax.	19 15
Lannion.	21 19	Dole.	19 7 8	Carcaſſonne.	25 8 10	Fleurance.	16 5
Morlaix.	20 3	Gray.	21	Caſtelnaudary		Layrac.	18 16
Nantes.	19 14 8	Lons-le-Saunier.	22	Caſtres.	23	Iſle Jourdain.	21 6
Pontivy.	19 7	Orgelet,	22 8	Lavaur.		Mauleon.	14 15
Quimper.	22 16	Ornans.	25 14 8	Limoux.	25 16 10	Mirande.	
Redon.	19 4	Poligny.	22	Montpellier.	34* 11	Mont de-mar	16 4
RENNES.		Pontarlier.	26*	Narbonne.	29 18 3	Montrejau.	17
St. Brieux.	21	Quingey, &		Niſmes.	32 10 4	Muret.	22* 15
St. Malo.	23 18 3	Salins.	23 18 2	Pezenas.	33	Oleron.	17 13 6
Treguier.	21 3	St. Claude.	23 10 17			PAU.	15 15
Vannes.	18* 18 6	Veſoul.	20 16	TOULOUSE.	23 5 9	S. Jean-Pied.	
Vitré.	19 5 8					S. Sever.	14* 8 7
						Sauveterre.	17 4
						Tarbe.	
PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.	
From. le ſep.	21 5	From. le ſep.	22 6 8	From. le ſep.	27 8 1	From. le ſep.	18 3 10
Pain la liv.	2 6	Pain la liv.	2 10	Pain la liv.	3	Pain la liv.	2 2
Avoine le ſ.	7 19 5	Avoine le ſ.	6 11 8	Avoine le ſ.	9 9 2	Avoine le ſ.	9 10
Foin le q.	1 11	Foin le q.	1 9 11	Foin le q.	2 16 2	Foin le q.	2 12
Paille le q.	1 1 2	Paille le q.	11 7	Paille le q.	1 4 11	Paille le q.	17 1

CHANGES A PARIS.

Sept. 1767	*Lundi* 14.	*Mar.* 15.	*Mer.* 16.
Amſterdam.	55		
Londres.	31 ¾		
Hambourg.	170.		
Madrid.	15 5		
Cadix.	15 4		
Livourne.	95		
Lyon Août.	⅛ B. au p.		

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 16 Septembre 1767.*

Or de Portugal, à	712 ℔ 8	marc.
Du Mexique à	704	
Du Perou à	696	
Les guinées à	708	
Ducats à	96 10	once.
Or à 23 k. 31. 32 à	98	
Or à 20 karats à	82 10	
L'argent à 11 d. 20 g. à	54	marc.
Idem de 11 d. 10 g. à	52	
Piaſtres	48 ℔ 17 ß 6 d. à 49 ℔	

LETTRE

De M. Deſarps aux Sçavans.

MESSIEURS,

Puiſque M. l'Abbé Nollet me force de m'expliquer plus clairement que je n'ai fait juſqu'à préſent, je l'invite à en faire de même. Je vous prie, Meſſieurs, de me donner votre attention, & de juger ſi j'ai autant de tort qu'on veut m'en donner.

M. l'Abbé Nollet s'exprime ainſi dans la derniere lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire. *Je penſe comme vous qu'en pareille cas . . . je penſe qu'il reſtera du produit, & que l'eau employée pour ſoulever un des piſtons de la machine, en fera monter un peu plus par le piſton oppoſé.* Mais pourquoi *un peu plus*, & non pas une fois plus? C'eſt que, dit M. Nollet, *le piſton ſoulevé par l'eau, agiſſant par un point qui ſuit un arc, ſon effet toujours dirigé ſuivant la tangente de cet arc, devient de plus en plus oblique à la tige par laquelle il tend à faire mouvoir le balancier.* C'eſt le moyen méchanique dont ce Sçavant parle dans la Gazette, lequel doit diminuer le produit. J'ai réfuté cette objection dans une lettre que j'ai envoyée à M. d'Alembert, en le priant de la faire parvenir à M. l'Abbé Nollet, je lui demandois la permiſſion de publier ſa déciſion, il ne m'a point fait de réponſe.

Vous voyez, Meſſieurs, que ce ſçavant convient *qu'il y aura du produit, & que l'eau employée pour ſoulever un des piſtons, en fera monter un peu plus*, & non pas une fois plus à cauſe de l'inconvénient de ce mouvement méchanique. Donc, ſans cet inconvénient & celui des frottemens, ce produit ſeroit double de la dépenſe; par conſéquent l'eau employée pour ſoulever un des piſtons, en ſera monter par l'autre piſton, non pas un peu plus, mais une fois plus.

Il n'eſt donc plus queſtion que de ſçavoir s'il eſt poſſible de détruire ou de diminuer cet inconvénient qui réduit le double de l'eau à un peu d'eau. Rien de plus aiſé. On ſçait que plus un rayon eſt grand, plus l'arc qu'il décrit approche de la ligne droite, & moins un arc a de dégrés, moins il eſt courbe. Voilà donc deux moyens qui concourent à faire approcher un arc de la ligne droite. Ne ſuis-je pas le maître d'agrandir le rayon de la machine à ma volonté? Plus il ſera grand, plus la machine ſera utile, parce qu'elle produira un effet proportionné à ſa grandeur. Ne puis-je pas de même réduire aux petits nombres de dégrés qu'il me plaira, l'arc que ce rayon décrit, juſqu'à ce que ſa courbure ſoit inſenſible, ou que ſa différence à une ligne droite ne produiſe qu'une différence d'un trente-deuxiéme dans la quantité de l'eau qui monte? Donc s'il n'y avoit pas de frottemens à vaincre, ſix pieds cubes d'eau feroient monter douze pieds cubes d'eau, moins un trente-deuxiéme de douze pieds. Rien de plus clair, rien de plus évident.

Voilà, Meſſieurs, une machine qui ſe préſente d'une maniere bien ſéduiſante; elle devoit, comme vous voyez, me donner les plus flatteuſes eſpérances. M. l'Abbé Nollet veut que j'y renonce; cela m'eſt impoſſible auſſi long-temps que je la verrai avec tous ſes agrémens & dans ſa parure. C'eſt à M. l'Ab. Nollet qui la voit en Phyſicien, à la dépouiller de tous ſes ornemens. Je ne peux m'y réſoudre; d'ailleurs, je ne ſçaurois comment m'y prendre. Auſſitôt que ce ſçavant me l'aura montrée telle qu'il la voit, je la mépriſerai elle & toutes les belles conſéquences qu'elle m'a inſpirées.

M. Nollet dit qu'il *ne voit pas qu'on puiſſe tirer partie de cette machine dans la pratique*: mais il ne voyoit pas non plus que par le moyen de cette machine, *de deux quantités inegales de la même matiere, la plus petite ſoulève la plus grande.* Cela lui paroiſſoit vraiſemblablement incroyable, puiſqu'avant que je lui en euſſe démontré la poſſibilité, il me fit l'honneur de m'écrire qu'il falloit *toujours me défier* d'une machine qui annonce le mouvement perpétuel. Je lui avois écrit que ce qui me faiſoit douter du ſuccès de cette machine, quoique je ne viſſe rien contre, c'eſt qu'il me ſembloit qu'elle promettoit le mouvement perpétuel.

DE NANTES, *le 8 Sept. 1767.*

Suivant une lettre de Saint Marc, datée du premier Juillet, on a reçu avis que le Navire de cette Place, la *Sirenne*, Capitaine *Fleury*, dont on n'avoit eu aucune nou-

velle depuis deux ans, après avoir manqué ſa deſtination, qui étoit S. Domingue, avoit été démâté, & avoit perdu ſon gouvernail; qu'en cet état il avoit vogué au gré de la mer & des vents; qu'il avoit été pouſſé dans la baye de Hudſon, & enfin qu'il avoit fait naufrage ſur la côte de Labrador, habitée par des Sauvages qui avoient maſſacré la plupart de l'équipage, & les avoient mangés, qu'il s'en étoit ſauvé cinq hommes après diverſes avantures dans le Canada, où ils avoient été reçus & traités humainement par les Anglois.

Navires en armement.

DE NANTES, *le 4 Sept. 1767.*

Le Navire l'*Agamemnon*, Capitaine *Palliau* l'aîné, eſt en charge dans ce Port pour les Cayes Saint Louis, & partira dans le courant de Septembre. Ceux qui voudront y paſſer ou charger des marchandiſes, s'adreſſeront à MM. *Laſſal & Van Miert*, Armateurs de ce Navire.

Le Navire Eſpagnol la *Conception & S. Antoine*, du Port de 45 tonneaux, Capitaine *Jacques Echeveria*, eſt auſſi en charge pour l'Eſpagne; le ſieur *Gros* Courtier.

DU HAVRE, *le 6 Sept. 1767.*

Le Navire l'*Elizabeth-Marie*, de 130 tonneaux, Capitaine *Boutard*, du Havre, eſt en charge dans ce Port pour la Martinique, & partira au commencement d'Octobre prochain, Armateurs MM. veuve *Homberg & fils.*

AVIS.

Le ſieur Nicolas Rouſſeau, Marchand à Paris, Fauxbourg S. Germain, au coin de la rue de Buſſy & Mazarine, donne avis qu'il vient de lui arriver un très-bel aſſortiment de velours de coton dans le goût le plus nouveau & le plus perfectionné tant à l'uſage des voitures que pour les habits d'homme.

AUTRE.

On trouve chez le ſieur Granger, à la pomme rouge, place du puits d'amour, rue de la Grande-Truanderie, à Paris, des harengs pecks nouveaux en petits barils, exquis, & ſupérieur au goût & en qualité à l'enchois.

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Sept.
Iſſaly,	3^e.	A.	25
Maupaſſant,	4^e.	C.	25
Deſchapelles,	13^e.	C.	24
Boutet de M.	17^e.	A.	23
Baroy,	27^e.	A.	25
Drouet,	35^e.	E.	14
De Montal,	46^e.	C.	25
De Lauge,	48^e.	C.	24
L'Allemant,	49^e.	C.	23
Radix, de Chev.	53^e.	A.	23
Patu,	56^e.	I.	25
Deſpeignes,	16^e.	A.	23

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Sept. 1767.	*Lundi 14.*	*Mardi 15.*	*Mercredi 16.*
Ac. des Indes.	1242 ½	1240	1240
Emp. de la Com.	387	21 ½	21 ½
Prom. à 5 p ⅌		39 ½	40
Prom. à 4 p ⅌		406	406
Bill. de la Com.	406	842 ½ 40. 37 ½	837 ½
Ac. des Fermes.	842 ½	16	
Amortiſſement.		17. 17 ½	
2ſ. p. l. du Dix.		18	17
3^e. Loterie.	18	404 5	405
Annuités.	405. 4	77	77
Coup. d'An.	77	31 ½	31. 31 ½
Emp. de 50 mil.	31 ½ 32 ½ 4^m	33	33 32 ½
Emp. de 30 mil.	32 ½ 33		
Col. 1759.		36 ½ 3	37. 2^m
Canada.	36 ½ 37 38 10^m	20. 11^e. 25	
4^e. L. Epoques.		31. 31 ½ 2^m	31
Nouette.	31. 31 ½ 2^m.		dup. 60
Ac. de la caiſſe	dup. 60		
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅌			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 75.

DE DUNKERQUE.

ARRIVÉE de Navires.

DU 20 au 31 Août 1767, il eſt entré dans ce Port 13 Bâtimens Franç. de l'encombr. de 1019 tonneaux; 11 Anglois de l'encombrement de 889 tonneaux; 10 Hollandois, de 841 tonneaux; 5 Danois, de 570 tonneaux; & 1 Suedois, de 100 tonneaux, ſçavoir, des François, la *Sainte Cecile*, Capitaine *Joſeph Langhetée*; les *Quatre Sœurs*, Capitaine *Louis Weus*; le *Prince de Robecq*, Capitaine *Mathieu Couſter*; le *François Antoine*, Capitaine *André Caloen*; le *Felix*, Capitaine *Jacob Nielſen*; le *Phénix*, Capitaine *Pierre Vanderſtreck*; la *Marie Françoiſe*, Capitaine *Louis Brauver*, venant tous ſept d'Iſlande chargés de 822 tonnes de morue, 19 tonnes de collins, 310 tonnes de harengs, 23 tonnes d'huile; la *Société*, de Bordeaux, Capitaine *Dominique Barbier*, venant de Lisbonne chargé de 1134 cuirs ſecs en poil, 8 caiſſes de ſucre, 15 pieces d'huile de poiſſon; le *Pere de Famille*, de Pouliguen, Capitaine *Julien Cornichs*, venant de Nantes chargé de ſucre brut & terré; la *Société*, Cap. *Ant. Demille*, venant de Marſeille chargé de coton, de ſavon, de corinthes, d'huile, de jus de reglisſe, de rocou & d'autres marchandiſes; la *Jeanne Marie*, de Landerneau, Capitaine *Hervé Khuel*; la *Marguerite*, de Breſt, Capit. *Hervé Prédour*, venant tous deux de Marennes chargés de 115 muids de ſel & 15 bariques d'eau-de-vie; des Anglois, la *Providence*; le *Swift*, venant tous deux de Feversham; l'*Aventure*, venant de Ramsgate; la *Ducheſſe de Buckleig*, venant de Londres tous quatre ſur leſt; la *Nouvelle Britannia*; le *Hudſon*; la *Dorothée*, l'*Heureux Succès*, venant tous quatre de Sunderland chargé de charbon de terre; l'*Amitié*. Capitaine *Daniel Carter*, venant de Niewport chargé de 550 razieres de bled; le *Gedeon & Hannach*, venant de Londres chargé de fer, de plomb, de tabac en feuilles & d'autres marchandiſes; la *Molly*, venant de Terveer chargé de 70000 ardoiſes; des Hollandois, le *Jeune Jean*; la *Juſtice*, venant tous deux d'Amſterdam chargés de fer en barres, d'acier, de baleines, de papier & d'autres marchandiſes; l'*Union*, venant de Dantzick; le *Herreveen*, venant de Petersbourg; la *Dame Marie*, venant de Fleſſingue; les *Deux Freres*, venant de Terweer; le *Jeune Sebaſtien*, venant de Dort; l'*Amour*, venant de Roterdam; la *Fortune*, venant d'Oſtende; la *Jeune Abraham*, venant de Hambourg chargés de chanvre, de laine, d'azur, de thé, de genievre & autres marchandiſes; des Danois, l'*Eliſabeth Catherine*, venant d'Arendall; le *Laurent*, venant de Chriſtiania; la *Fortune*, venant de Soon; le *Saint Pierre*, venant de Mos chargés tous quatre de planches & autre bois de conſtruction; la *Providence*, venant de Port-Maurice chargé de 507 demi-pieces d'huile, 70 caiſſes de citrons; l'*Anna Sophia*, Suedois, venant de Carelshaven chargé de clouds & de planches.

DÉPART de Navires.

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 19 Navires François de l'encombrement de 1289 tonneaux; 7 Anglois, de 676 tonneaux; 4 Hollandois, de 393 tonneaux; 4 Danois, de 632 tonneaux, & 4 Eſpagnols, de 352 tonneaux; ſçavoir, des François, le *Dominique*, de Fecamp, Capitaine *Charles Robert*, allant a l'Orient; le *Saint René*, de Noirmoutiers ainſi que le ſuivant, Capitaine *Siril Beranger*; la *Prudence*, Capitaine *Joſeph Boiſerp*; le *Saint Jean*, de Plaſſac, Capitaine *J. Chapeau Blanc*; le *Hazard*, de Carteret, Capitaine *Jac. Lempriere*, allants tous quatre à Bordeaux; le *Printemps*, de *Nantes*, Capitaine *J. L. Chauvel*, allant à Nantes; le *Conſtant*, de Fecamp, Capitaine *Pierre Cauvin*, allant à Fecamp; la *Marie Thérèſe*, de Libourne, Capitaine *Pierre Boutin*, allant à Libourne; le *Saint Louis*, de Bourg, Capitaine *Pierre Bazin*, allant à Quimper; l'*Aimable Catherine*, de Noirmoutiers, Capitaine *Joſ. Charier*, allant à Beauvoir; la *Petite Marie Anne*, de Rouen, Capitaine *J. Pierre Huberts*; le *Saint Antoine*, Capitaine *Ant. Hicard*, allant tous deux à Boulogne; le *Saint François*, de Dieppe, Capitaine *L. Maſſé*, allant à Dieppe, tous les 13 ſur l'eſt; l'*Aimable Marie*, de Noirmoutiers; le *Saint Charles*, de l'Iſle-Dieu, Capitaine *Charles Pelletier*, allant tous deux à Bordeaux; la *Samaritaine*, de l'Iſle Dieu, Capitaine *Jac. Durand*, allant à Nantes chargés tous trois de ſuif, d'huile, d'amidon & d'étoſes des Manufactures du Pays; l'*Union*, de l'Iſle-Dieu, Capitaine *Pierre Gatineau*, allant à Poole; la *Notre-Dame de Grace*, Capitaine *Simon l'Hermite*; les *Deux Belles Sœurs*, Capitaine *Philippes Vandomber*, allant tous deux à Marſeille chargés tous trois de 1350 razieres, 550 ſacs de bled & d'avoine; des Anglois, le *Crawfort*, allant à Glaſcow; la *Judith*, allant à Londres; la *Nouvelle Britannia*, allant à Sunderland tous trois ſur leſt; la *Providence*, allant à Neuwcaſtle; la *Marie*; la *Britannia*, allant

tous 2 à Londres, chargés tous trois d'eau-de-vie & quelques autres marchandiſes ; l'*Amitié*, allant à Newport chargé de 550 razieres de bled ; des Hollandois ; les *Deux Freres*, allant à Schiedam ; le *Jacobus*, allant à Roterdam ; la *Jalouſie*, allant à Hambourg, les *Trois Freres*, allant à Dort chargés de ſucre brut, de café, de vin, d'huile, de tabac & d'autres marchandiſes ; des Danois, la *Fortune*, allant à Dieppe chargé de planches & autres bois de conſtruction ; le *Saint Michel* ; les *Quatre Sœurs*, allant tous deux à Arendall ; l'*Emanuel*, allant à Tonſberg tous trois ſur leſt ; des Eſpagnols, le *Secours des Ames* ; le *Saint Joſeph*, allant tous deux à Bayonne & à Saint Sebaſtien ; le *Saint Joſeph*, allant à Bordeaux chargés tous trois de charbon terre, d'huile à brûler, de beurre en pots & de quelques marchandiſes ; la *Notre-Dame du Mont-Carmel*, allant à Breſt chargé de planches de ſapin.

De la Rochelle, *le 5 Septembre 1767.*

Exportation.

Il a été exporté de cette Ville pendant le courant du mois d'Août 1767 pour les Pays Etrangers les marchandiſes ſuivantes, ſçavoir, 62942 livres de ſucre brut, 188397 liv. de ſucre terre, 72939 liv. de ſucre en pains, 298063 liv. de café, 16247 liv. d'indigo, 14971 liv. de rocou, 214 peaux de cerfs & de chevreuils, 354 peaux d'ours & ourſons, 50 martres, 5 loups de bois, 3163 liv. de pelleteries communes, 49217 veltes d'eau-de-vie, 46500 liv de ſyrop, 16717 liv. de coton.

Prix de quelques Marchandiſes.

Le froment, de 197 à 200 liv. ; l'orge de 100 à 102 liv. ; l'avoine, de 72 à 75 liv. ; le ſeigle, de 130 à 133 liv.

L'eau-de vie de Cognac, 145 liv. ; celle d'Oleron, de Seudres, de Ré & de la Rochelle, 140 livres.

Le ſel de Saint-Martin, 650 liv. ; le ſel de chaudiere de Seudres, 580 liv. ; dito blanc, 640 liv. avec apparence de baiſſer encore ſi le temps reſte au beau.

Le ſucre brut, de 24 à 30 liv. ; le ſucre blanc troiſiéme qualité, de 43 à 45 ; le ſucre en pains, de 77 liv. 10 ſols à 75 liv. ; le ſyrop, 9 liv. ; l'indigo cuivré, de 4 liv. 18 ſols à 5 liv. 5 ſols ; le café de Saint Domingue, de 15 ſols 6 den. à 16 ſols 6 d. ; dito de la Guadaloupe, 18 ſols ; rocou, 1 liv. 8 ſols.

Arrivée *de Navire.*

Le 3 Septembre 1767, il eſt entré dans ce Port le Navire le *Jaſon*, Capitaine *Pierre Nau*, venant du Cap chargé de trois boucauts 1 barique 2 quarts d'indigo, 164 bariques 1 quart de ſucre brut, 174 bariques 14 quarts de ſucre terré, 38 boucauts 106 bariques 118 quarts 1 ancre de café, 1 balle 13 demi-balles de coton, 1 barique de cacao, 506 buches de bois de campêche, 1 partie de maniquette.

De Marseille, *le 31 Août 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 24 au 30 Août 1767, il eſt entré dans ce Port 36 Bâtimens François & 18 Etrangers ; des premiers, le Navire le *Saint Nicolas*, Capitaine *Pierre Lartigues*, de Marſeille, venoit de la Martinique chargé de ſucre, de café, de cacao, & autres ; les autres venoient de Gottembourg, de Hambourg, de Dunkerque, de Rouen, de Cadix, de Smyrne, de Gallipoli, de Conſtantinople, d'Athénes, de Malthe, de Tunis, de Tripoli, de Mogador, de Meſſine, de Tarente, d'Otrante, de Terra-nova, de Calabre, de Naples, de Civita-Vecchia, d'Ancone, de Livourne, de Cagliari, de Layaſſe, de Caſtellamare, d'Almazaron, de Gênes, d'Antibes, de Luan, de Nice, de la Ciotat, de Narbonne, d'Arles, de Cannes, de Menton, de Martigues, de Toulon, chargés de diverſes marchandiſes, & en plus grande partie de bled, de grains, de farine & d'huile.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 40 Bâtimens François & 7 Etrangers ; des premiers, le Navires le *Duc de Choiſeul*, Capitaine *François Rondeu*, de Marſeille, alloit au Cap ; le *Franc-Maçon*, Capitaine *Jean-François Malveſin*, de Bordeaux, alloit aux Cayes ; les autres alloient à Menton, à Hyeres, à la Cale, à Agde, à Cette, à Arles, à Monaco, à Saint-Tropès, à Narbonne, à Frejus, à Antibes, à Bandol, à Saint Chamas, à Nice, à Oneille, à Gênes, en Sardaigne, à Barcelonne, à Naples, en Barbarie, au Levant, à Conſtantinople, à l'Orient, à Hambourg, chargés de diverſes ſortes de marchandiſes d'épicerie, de droguerie & autres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 12 Septembre.

AGRICULTURE.

De Florence.

Le Grand-Duc approuva le 13 du mois de Juillet dernier les nouveaux ſtatuts de l'Académie d'agriculture de cette Ville ; ſon Alteſſe royale a fondé un prix annuel d'une médaille d'or de la valeur de vingt-cinq ducats, pour celui qui fera le meilleur mémoire ſur la queſtion que l'Académie propoſera.

Cette Académie tint le 5 d'Août dernier une aſſemblée dans les appartemens du Comte de Roſemberg, qui en eſt le Préſident.

Suite de la réponſe aux Obſervations ſur le ſyſtême des defrichemens, inſérée dans la Gazette N°. 65.

» En pareil cas la cultivation n'eſt-elle pas » néceſſairement bornée ? Et ſi l'on veut l'é» tendre, connoit-on qu'il ſoit poſſible de » le faire ſans délaiſſer les terres d'ancienne » culture, ou du moins ſans les appauvrir ? » Pour moi j'avouerai que cela me paroît de » toute impoſſibilité.

D'après le ſyſtême que ſe fait l'Auteur, il eſt tout ſimple qu'il regarde l'aggrandiſſement & l'amélioration de notre culture comme impoſſible. Cette perſpective eſt bien affligeante pour un bon patriote. Mais heureuſement la Nation ne voit point par ſes yeux. Elle ſçait qu'on peut étendre la culture en France, ſans abandonner les terres déjà cultivées. Nous avons des Laboureurs indolens, ſans doute, mais il s'en faut beaucoup qu'ils le ſoient tous. L'exportation & la nouvelle valeur qu'elle a donné aux grains raniment leur ardeur. On les voit labourer des parties de leurs champs dans leſquelles ils négligeoient ci devant de faire entrer la charrue. La déclaration du Roi du 13 Août 1766, a occaſionné une infinité de déclarations faites aux Greffes des Bailliages par les habitans des campagnes, de différentes portions de landes & communes qu'ils projettent de défricher. Il eſt des Juriſdictions où l'erreur occaſionnée par une fauſſe interprétation de cette déclaration, a ſubſiſté plus long-temps. Il n'y eſt point reſté un pouce de landes, communes & marais, pour lequel il n'ait été fait de déclarations, d'où il faut conclure que malgré la diſette de bras, de beſtiaux, d'engrais & d'habitations triſtement annoncée par l'Auteur, il n'y auroit aucun de ces terreins qui reſtât ſans culture, s'il plaiſoit au Gouvernement de donner une loi ſur cette partie ſi intéreſſante de nos richeſſes & de notre félicité.

C'eſt une terreur panique de craindre qu'on abandonne les terres anciennement cultivées pour ſe livrer aux nouv. défrichemens. Leurs produits ne ſont point certains, & il n'y a point de Cultivateurs aſſez peu intelligens pour leur donner la préférence ſur des terres en bonne valeur, & qui lui ont donné juſqu'ici les moyens de ſubſiſter. Ils emploieroient à ces travaux le temps qui leur reſte & l'aiſance dont ils peuvent

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

diſpoſer pour augmenter dans la ſuite leur fortune & celle de leur famille.

» Loin de ne parler que de défrichemens, » & de chercher à étendre la culture, je » penſe avec l'Auteur de la réduction éco- » nomique, qu'il eſt néceſſaire de la reſſer- » rer & de la limiter à la portion des ter- » res qu'on peut faire valoir avec le plus » grand avantage, & qu'il faut les amélio- » rer au point de donner au moins dix ſep- » tiers par arpent, fallût-il pour cela ré- » duire les exploitations au moins de moitié.

Ce ſyſtême eſt admirable, & à peu près de même valeur que celui du Philoſophe rural qui propoſe pour rendre le peuple plus heureux, de le réduire de moitié.

En ſuppoſant poſſible cette réduction de notre culture, qui nous aſſurera que le reſte de nos terres labourables produira dix ſeptiers par arpent ? Qui nous cautionnera qu'elles ſeront mieux engraiſſées avec du fumier, mieux préparées, qu'elles ſeront mieux labourées ? Une loi qui preſcriroit la quotité de labours, qui régleroit la maniere de préparer les fumiers & d'engraiſſer les terres (car il entre ſans doute dans le ſyſtême de l'Auteur, qu'il doit y en avoir une) ſeroit admirable, auſſi ſcrupuleuſement exécutée que celle qui ordonneroit à un Laboureur de laiſſer en friche la moitié de ſes terres.

Un domaine quelconque, qui, entre les mains d'un Fermier inattentif & négligent, dépérit, & ne donne preſque plus de produit, devient fertile & abondant ſous l'adminiſtration d'un Laboureur actif & intelligent. L'exportation & le bon prix qu'elle donne aux denrées, ranime le Cultivateur. Elle l'engage à augmenter ſes récoltes parce qu'il eſt ſûr de vendre ſes grains avec avantage. Il eſt plus en état d'augmenter ſes beſtiaux, de ſe procurer des engrais. Sa Majeſté a daigné diminuer la taille. Si l'on parvenoit à ôter l'arbitraire de la répartition, tout ſeroit en action dans les campagnes. Rien ne réfroidiroit l'induſtrie de ceux qui les habitent malgré les entraves qui l'enchaînent, elle s'évertue & prend encore l'eſſort.

C'eſt cette induſtrie qu'il faut chercher à accroître & à augmenter. Donnons de la valeur aux denrées. Soutenons l'exportation qui les rend précieuſes : nous verrons le Cultivateur redoubler de ſoins & de travaux : laiſſons agir ſon intérêt, il eſt tout puiſſant. En faiſant ſon bonheur, il fera celui de la Nation. Nous verrons, ſans qu'il ſoit beſoin de loix ni de réglemens, nos terres ſe couvrir de riches moiſſons. Si les profits que le Laboureur retire de ſa culture, l'excitent & l'animent à de plus grandes entrepriſes, loin de réfroidir ſon zele, cherchons à l'étendre. Ne protégeons ni les landes, ni les marais. Ils ſont non-ſeulement inutiles mais funeſtes à ceux qui en ont l'uſage. Les recherches & les vérifications que l'on a faites à ce ſujet ont convaincu que dans une même étendue de terreins de même qualité, les Paroiſſes où il n'y a landes ni marais, ſont moins pauvres, qu'il y a plus de beſtiaux, qu'ils y ſont plus forts & plus vigoureux que dans les Paroiſſes où il y a des landes & des marais.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Suite des obſervations ſur la taille, par M. Thierriat.

Pour parvenir à fixer la taille des Laboureurs Fermiers, & Receveurs ſur le pied des redevances & celle des Propriétaires ſur celui de leurs revenus, il faudroit avoir une connoiſſance exacte non-ſeulement de tous les baux, mais encore de tous les titres de propriété des rentes, ſur-cens & autres droits qui appartiennent aux Propriétaires; le moyen de ſe procurer cette connoiſſance ſeroit d'obliger tous les Laboureurs, Fermiers & Receveurs à préſenter leurs baux dans le lieu où la plus forte partie des biens y remarqués ſe trouveroit ſituée, & tous les Propriétaires à préſenter dans le lieu de leur domicile, non-ſeulement tous les baux des biens qu'ils affermeroient, mais encore les titres de propriété de toutes les rentes ſurvenues, & autres droits qui leur appartiendroient. Dans les Villes tous ces actes pourroient être préſentés devant les Officiers municipaux, & dans les Villages devant les Juges des Seigneurs. On tiendroit dans chaque endroit un regiſtre qui ſeroit paraphé de MM. les Subdélégués ; on formeroit ſur ce regiſtre des articles ſéparés en forme de déclaration pour chaque Laboureur, Fermier, & Receveur, & pour cha-

que Propriétaire ; ces déclarations pour ce qui regarde les Laboureurs, Fermiers & Receveurs, contiendroient la date des baux, le nom des Propriétaires, celui des Notaires, enſemble les charges & le montant des redevances, & en ce qui concerne les Propriétaires, leurs déclarations contiendroient non-ſeulement tous leurs baux avec les mêmes énonciations que celles ci-deſſus, mais encore un relevé des titres de propriété des rentes, ſur-cens & autres droits qui leur appartiendroient. Chaque Particulier en ſignant ſa déclaration l'affirmeroit véritable ; indépendamment de cela, les Propriétaires, Laboureurs, Fermiers & Receveurs ſeroient tenus d'affirmer en perſonne qu'ils n'ont reçus ni donnés aucuns pots de vin, & ce ſeroit ſur ces différentes déclarations que les Collecteurs ſe régleroient pour l'impoſition de la taille.

Pour empêcher la fraude de la part des Laboureurs, Fermiers & Receveurs, ainſi que de celle des Propriétaires, il conviendroit d'ordonner que tous les baux, contrats & nouvelles reconnoiſſances des rentes & ſur-cens, ſeroient à l'avenir paſſés par-devant Notaires, défenſes pourroient être faites aux Notaires de recevoir aucun de ces actes qu'après qu'on leur auroit fait appercevoir par de bons certificats ſignés des Greffiers des Hôtels de Ville ou de ceux des Seigneurs que les biens dont il ſeroit queſtion, ont été déclarés, & ſont compris au nombre de ceux qui payent la taille ; les Notaires ſeroient tenus de faire mention de ces certificats dans leurs actes à peine d'amende & de nullité, & pour plus grande ſûreté on ordonneroit que perſonne ne pourroit procéder en juſtice pour raiſon des biens qu'il feroit valoir, ou qui lui appartiendroient, qu'en donnant copie de l'acte paſſé devant Notaires qui feroit le fondement de ſa demande, & qui prouveroit qu'il paye la taille pour le bien dont il s'agiroit, à ce défaut la procédure ſeroit nulle, défenſes pouvoient être faites aux Juges d'y avoir égard, ni de prononcer à l'avenir ſur aucun bail, titre ou reconnoiſſance de rentes, ſur-cens & autres droits ſous-ſignatures privées ; avec cette précaution on ne pourroit gueres être trompé de la part des Laboureurs, Fermiers & Receveurs, non plus que de celle des Propriétaires.

Pour donner aux Laboureurs toute l'émulation poſſible, on pourroit rendre invariable la taille qui ſeroit une fois fixée au marc la livre de leurs redevances, ſi ce parti ne convient point, les redevances venant par la ſuite à augmenter à meſure que le produit des terres augmentera, on pourra groſſir la taille de ces Laboureurs, à proportion de l'augmentation ſur le pied du même marc la livre, mais dans ce cas, s'il ſe trouve des marchés de terres ſur leſquelles la redevance vienne à baiſſer, il ſera juſte de diminuer auſſi la taille ſur le pied de la diminution.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Annonce de livre.

Délibérations & Mémoires de la Société royale d'agriculture de la Généralité de Rouen. A Rouen de l'Imprimerie de Richard Lallemant, Imprimeur du Roi, vol. in-8°.

Que pouvons-nous dire d'un ouvrage dont nous ne connoiſſons que le titre ?

COMMERCE.

De Londres.

LEs deux bâtimens Anglois qu'on avoit ſoupçonnés d'être infectés de la peſte, ſont arrivés à Briſtol : leurs équipages ſont parfaitement ſains, leur cargaiſon eſt en bon état, & ils ſont pourvus de lettres de ſanté.

La Compagnie des Indes vient de commander 30 mille fuſils, avec autant de bayonnettes & d'autres armes qui doivent être achevés en très-peu de temps, pour être tranſportés aux Indes.

Les affaires des Colonies de l'Amérique ſont actuellement un des principaux objets des attentions du Miniſtere. Les Colons ne ſont pas encore entiérement diſpoſés à reconnoître les actes du Parlement relatifs aux impoſitions auxquelles on veut les ſoumettre. Ils ont auſſi témoigné du mécontentement ſur les reſtrictions qu'on a miſes à certaines branches de leur commerce ; & leurs Agens ont eu ſur ces différens objets, une longue conférence avec les Miniſtres du Roi.

On continue d'importer de l'Amérique

dans nos Ports, une assez grande quantité de grains dont la qualité ne paroît point inférieure à celle des grains de l'Europe.

Suite de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne l'établissement de deux Entrepôts, l'un au Port du Carénage dans l'Isle de Sainte-Lucie; l'autre au môle Saint-Nicolas, dans l'Isle de Saint-Domingue : Et qui permet aux Étrangers d'y introduire & d'en exporter certaines denrées & marchandises.

ARTICLE QUATORZE.

Pendant tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au Bureau de Sa Majesté, pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées tant que l'ouverture n'en sera pas nécessaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, & après la visite qui sera faite des Navires, les Officiers dudit Bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles avec les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse être endommagé dans la route.

XV. Les marchandises chargées aux Isles & Colonies Françoises pour aller dans lesdits deux Ports, ou dans lesdits deux Ports pour lesdites Isles & Colonies Françoises, seront expédiées par acquit à caution; sur cet acquit sera empreint le cachet dont lesdites écoutilles auront été scellées, pour assurer par ledit acquit, l'arrivée & la vérification dudit scellé dans le Port de la destination. A défaut du rapport dudit acquit déchargé dans le Port de la destination, ou dans le cas de bris de scellés, la caution sera poursuivie & condamnée à une amende de dix mille livres, sauf la peine de confiscation du Navire & cargaison, & de 300 livres d'amende en cas de fraude prouvée.

XVI. Au cas que, lors du départ ou de l'arrivée, il fût decouvert de fausses écoutilles dans le Navire, ou que par la visite qui sera faite dudit Navire, il se trouvât des marchandises chargées sous voiles, ou d'autre espèce que celles permises par les articles II & XII, les Capitaines & Armateurs desdits Navires seront condamnés aux peines portées par l'article V.

XVII. Néanmoins si l'objet desdites marchandises prohibées ne montoit qu'au dixiéme de la valeur de celles qui composeront le chargement entier dudit Navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit Navire & de son chargement, mais seulement à celle desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée avec amende de trois cents livres; & il n'y aura lieu à la saisie & confiscation du Navire & de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixiéme du prix de la totalité du chargement.

XVIII. Les Navires François partis des Ports de France pour la destination des Isles & Colonies Françoises, & ceux revenans desdites Isles & Colonies Françoises dans les Ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux Ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas; de même les Navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits deux Ports, soit qu'ils soient destinés à revenir directement dans les Ports de France, soit à faire leur retour à l'Étranger, ne pourront aborder dans aucun autre Port desdites Isles & Colonies Françoises, le tout sous les peines portées par l'article V.

XIX. Il ne pourra aborder dans lesdits deux Ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, que des Navires, soit François, soit Étrangers, du port de cent tonneaux & au-dessus : il ne pourra même aller desdits deux Ports dans les Isles & Colonies Françoises, que des Navires François du même Port de cent tonneaux & au-dessus, le tout sous les mêmes peines.

XX. Sur le produit des amendes & confiscations, il en sera attribué le tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux Commis du Bureau de Sa Majesté; & s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux commis dudit Bureau.

XXI. Ordonne Sa Majesté que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire : Mande Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthievre, *&c.*

AVIS.

Le sieur Hericourt, Musicien de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti, & demeurant au

Temple, cour de M. Roger, avertit qu'il a à vendre en gros ou en détail 34 liv. pesant d'un minéral, qui au rapport de MM. Macquer, Médecin-Chymiste & Beaumé, Apoticaire, est un véritable cobolt dont on peut tirer un très-beau bleu, comme l'expérience l'a prouvé.

D'ailleurs ce cobolt est le plus pur & le moins chargé d'arsenic de tous ceux qu'on a trouvés jusqu'à présent. Sa force est telle, qu'il porte plus de quarante fois le fondant pour les bleus foncés, & va au double pour les bleus clairs. En dissolution il donne des fleurs & un précipité rouge qui prouvent suffisamment qu'il est excellent pour les miniatures les plus précieuses, & qu'il devient alors le rival du lapis lazzuli.

M. Baumé a éprouvé qu'on pouvoit tirer de ce cobolt l'encre sympatique.

CHANGES A PARIS.

Sept. 1767	*Lundi 7.*	*Mardi. 8.*	*Mer. 9.*
Amsterdam.	55 . . .	. . 2 .	. . . .
Londres. .	31. 11 16e.	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 ¾ . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 5 6. .	. 3 . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 6. .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 1 .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	au p. .	. . . .	. . . .

LETTRE

De M. Desarps aux Auteurs de la Gazette.

MESSIEURS,

J'ai fait lire à plusieurs personnes l'article de votre Gazette qui concerne M. Babu, croyant les convaincre par cette autorité, que mon projet n'étoit pas aussi extravagant qu'elles le pensoient; mais je n'ai pu parvenir à les persuader; on m'a fait des objections qu'il ne m'a pas été possible de détruire; je vous prie, Messieurs, d'avoir la bonté de les insérer dans votre Gazette avec la priere que je fais à M. Babu de vouloir bien y répondre au plutôt; il me rendra un service signalé en prouvant à ces incrédules qu'ils sont dans l'erreur; ses preuves ne peuvent que m'être favorables. Voici les objections qui m'ont été faites.

M. Babu, disent ces personnes, est sans doute un Artiste & un méchanicien en état de faire certaines avances, comme il le paroît par la proposition qu'il fait au public: donc, s'il avoit trouvé le mouvement perpétuel en 1762, comme il le publie, il l'auroit exécuté: il y a au moins quatre ans qu'il auroit fait ce beau présent à la société, présent qui lui auroit produit une fortune des plus brillantes; quelqu'un auroit vu cette machine, ou auroit entendu dire qu'il existe chez M. Babu une machine qui va toute seule, ce que personne n'a ni vu ni entendu. Cette découverte étoit cependant assez belle, assez utile, assez avantageuse pour déterminer l'inventeur à en faire part au public le plutôt possible, sans attendre qu'un autre l'eût prévenu.

Quels sont les *mémoires sur cet objet*, que M. Babu a présentés à M. le Duc de Choiseul & aux Ministres Étrangers? Prouvent-ils qu'il a trouvé le mouvement perpetuel? Ne prouve-t-il pas plutôt qu'il a cru l'avoir trouvé, sans en être bien persuadé? Sans quoi il auroit exécuté sa machine, rien de plus facile pour lui, il en avoit le moyen, le talent & l'adresse, puisqu'il est Artiste, Méchanicien, & qu'il offre de faire les avances de l'exécution de ses machines.

Cette machine dont il détaille les effets, est-elle le mouvement perpétuel? c'est ce qu'on ne peut deviner; car après avoir dit qu'il rendit sa découverte publique, *annonçant la découverte du mouvement perpétuel*, il dit plus bas, *par le moyen d'une de ces machines on eleve les eaux*, &c.

Cette machine *qui fait aller les Vaisseaux à l'encontre du vent*, & pour laquelle l'inventeur a obtenu un privilege en Angleterre, a-t-elle été exécutée? Si elle est utile à quelque particulier, dans quelque pays, si elle fait aller quelque Vaisseau, pourquoi ne pas le dire? rien de plus propre à augmenter la confiance publique pour cette machine, que de dire, M. tel possède dans tel pays cette machine; tel Vaisseau s'en étant pourvu, a fait tel nombre de lieues ayant le vent contraire. Voilà les objections qui m'ont été faites.

Je dois me justifier d'un reproche qu'on

me fait : on trouve mauvais que je me ſois expliqué énigmatiquement ; c'eſt que je prévoyois ce qui arrive ; cependant j'ai dit très-clairement la vérité, en publiant que par le moyen de cette machine, une maſſe du poids d'un peu plus de 36 liv. éleve une maſſe du poids de 48 ℔, *&c.* rien de moins énigmatique que cet aveu.

J'ai dit qu'il y a plus de 4 ans que j'ai ſoumis mon projet à l'examen du R. Pere Panigai, Profeſſeur de Mathématique à Veniſe, que M. le Comte de Baſchi, Ambaſſadeur auprès de cette République, avoit vu les deſſeins en 1764; que les RR. PP. Peſenas & Blanchart ont eu la complaiſance de l'examiner à Avignon, il y a dix-huit mois, démarches que je n'aurois certainement pas faites, ſi, comme M. Babu, j'avois eu le moyen & le talent de mettre mon projet à exécution ; mais j'avois beſoin d'une autorité pour trouver créance auprès de quelqu'un en état de faire les frais, & pour oſer la publier.

Ce n'eſt point un vil intérêt qui me rend auſſi circonſpect, c'eſt le deſir que j'ai de ſatisfaire mes créanciers ; cependant je déclare que ſi j'ai pour concurrent M. Babu ou tel autre, je publierai gratis la machine avec toutes ſes proportions, & telle que je l'ai imaginée. Ainſi M. Babu peut me prévenir, il a ſur moi l'avantage de pouvoir exécuter ſa machine: il ne doit pas craindre de perdre ſes déboursés, étant certain qu'une machine auſſi utile ne lui reſtera pas.

M. Robert qui a la bonté de me communiquer la Gazette du Commerce ayant oublié de m'envoyer celle du 18 d'Août, je n'ai pu répondre plutôt à l'article qui me concerne, ne la recevant que dans ce moment.

M. S... me fait l'honneur de me conſeiller de préſenter à l'Académie la machine que j'ai fait annoncer : c'eſt le parti que j'aurois pris ſi M. l'Abbé Nollet n'avoit pas voulu porter un jugement définitif & ſans appel. Selon moi, eſtimant autant ſon approbation que celle de cette Compagnie, étant perſuadé que l'Académie prononceroit comme lui ſur ſon rapport ; au reſte, je laiſſe M. Nollet le maître de communiquer mon projet à l'Académie, s'il veut bien en prendre la peine.

Si ma fortune, très-bornée, m'avoit permis de la faire exécuter ; il auroit ſuffi de montrer ſes effets au public pour en faire connoître toute l'utilité ; je n'aurois eu beſoin du ſuffrage de perſonne. Mon intention en publiant cette découverte, n'étoit point d'en faire commerce avec les particuliers, perſuadé qu'une découverte qui intéreſſe la ſociété en général, eſt digne de l'attention du Gouvernement, & qu'il eſt juſte que chaque Gouvernement contribue à ſa publicité. C'eſt uniquement pour pouvoir la faire exécuter que je l'ai publiée ; j'eſpérois trouver dans le nombre des opulens, quelqu'un qui aimeroit mieux dépenſer pour cet objet que pour d'autres plus frivoles ; d'autant plus qu'on ne riſque pas d'être la dupe d'une imagination déréglée, étant prévenu qu'on fera voir la lettre de M. l'Abbé Nollet.

M. S... mérite trop d'égard pour que je refuſe de l'informer de ce qu'il deſire ſçavoir.

Laiſſant donc à part le mouvement perpétuel, je réponds à ſa premiere queſtion ; que le fondement que M. l'Abbé Nollet a approuvé, eſt la machine elle-même, & c'eſt cette machine qui eſt le fondement ſur lequel s'éleve le mouvement perpétuel.

La dépenſe qu'elle occaſionneroit pour ſa conſtruction, ſeroit proportionnée aux effets qu'elle produiroit ; par exemple, ſi on vouloit l'employer à élever à trente ou quarante pieds de haut deux cents pieds cubes d'eau par minute, elle pourroit couter environ cent louis : il n'en couteroit que 300 ℔ environ pour la façon à ceux qui ont le bois & le fer néceſſaires : il faut obſerver que plus la hauteur où l'eau monteroit ſeroit grande, & plus il faudroit fortifier la machine & les tuyaux; deux hommes ſuffiroient pour l'entretenir en mouvement, ſans aucune fatigue. On ne pourroit pas la faire mouvoir par un cheval. Si l'on vouloit qu'elle ſe mût toute ſeule elle couteroit peut-être moitié plus.

Ses propriétés & ſes avantages ſont preſque univerſels, car ſi elle ne peut agir directement ſur telle machine, elle la fera mouvoir par l'eau qu'elle élevera. On peut la faire mouvoir par-tout où l'on peut porter de l'eau; comme elle n'en conſomme point, on ne ſeroit obligé de remplacer que celle qui s'évaporeroit. Elle occupe un

terrein proportionné aux effets qu'elle produit.

J'ai autant de confiance que M. S.... dans la ſageſſe du Gouvernement, mais je ſuis perſuadé qu'il lui importe peu que ce ſoit moi ou tel autre qui profite des avantages que doit produire cette machine, & qu'il ne feroit pas la moindre démarche pour me les aſſurer ſi elle étoit publique. J'ai pour moi l'expérience, ceux qui me connoiſſent ſçavent que je n'ai pas mérité les traitemens que j'ai éprouvés, *&c.*

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 9 Septembre 1767.*

Or de Portugal, à . .	712	ff	6	marc.
Du Mexique à . . .	704			
Du Perou à.	696			
Les guinées à	708			
Ducats à	96	10		once.
Or à 23 k. 31. 32 à . .	98			
Or à 20 karats à . . .	82	10		
L'argent à 11 d. 20 g. à .	54			marc.
Idem de 11 d. 10 g. à . .	52			
Piaſtres	48	17	6	

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *Du 18 Mai 1767,*

QUi ordonne que les Offices de Priſeurs Vendeurs de biens-meubles, & déſunis de ceux d'Huiſſiers & Sergens royaux, enſemble les droits dépendans deſdits Offices, ſeront & demeureront réunis au domaine de ſa Couronne.

Autre du même jour, qui ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits attribués aux Offices de Jurés-mouleurs, Viſiteurs, Compteurs, Meſureurs & Peſeurs des bois & Charbons, ſeront perçus au profit de Sa Majeſté.

Autre du même jour, qui ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit annuel attribué aux Offices de Viſiteurs & Contrôleurs des poids & meſures, ſera perçu au profit de Sa Majeſté; & qui révoque toutes les aliénations qui pourroient avoir été faites dudit droit.

Autre du même jour, qui ordonne que les Offices d'Auneurs & de Contrôleurs, Viſiteurs & Marqueurs de toiles; d'Auneurs, Contrôleurs, Viſiteurs & Marqueurs de draps; de Jurés-vendeurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé; & de Meſureurs de grains; & les droits attachés auxdits Offices, ſeront & demeureront réunis au Domaine de Sa Majeſté.

Autre du 9 Juin 1767, qui ordonne que le ſieur François Teſſier, auquel Sa Majeſté a confié la régie, perception & recouvrement des droits réunis au Domaine, par Arrêts du Conſeil du 18 Mai dernier, ſera mis en poſſeſſion deſdits droits, à compter du premier Octobre prochain.

Arrêt & Lettres-patentes ſur icelui, du 24 Juillet 1767, ſur les Arrêts du 18 Mai 1767, Réſultat du 2 Juin ſuivant, & Arrêt en interprétation dudit réſultat, du 24 Juillet de ladite année, portant bail pour douze années, de la régie des droits domaniaux à F. Teſſier & ſes cautions.

Arrêt du 29 Août 1767, qui ordonne qu'il ſera formé des Tarifs par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſur les prix actuels des bois & charbons, dans toutes les Villes & Faubourgs du Royaume, où les droits ont dû être établis ſur iceux, en exécution de l'Édit de Mars 1696, & que proviſoirement, la perception deſdits droits commencera au premier Octobre prochain, ſuivant les anciens tarifs, dans les Villes où il y en a, & dans celles où il n'y en a pas, à raiſon de deux ſols pour livre du prix du bois, & d'un ſol ſix deniers du prix du Charbon.

Autre du 12 Août 1767, qui ordonne que ceux qui, conformément aux Arrêt du Conſeil & lettres patentes du 23 Juin dernier, leveront des lettres ou brevets tenant lieu de maîtriſes, créés par Édit du mois de Mars précédent, dans les corps & communautés d'arts & métiers, en

jouiront ainſi que les autres Maîtres deſdits corps ou communautés.

Autre du 23 Août 1767, portant réglement pour les Profeſſions d'arts & métiers, & autres qui intéreſſent le commerce, & qui ne ſont pas en Jurande.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Compiegne le 23 Juillet 1767.

Portant continuation du droit annuel, accordé aux Officiers de Judicature, Police & Finances, pendant neuf années, qui commenceront le premier Janvier 1768, & finiront le dernier Décembre 1776.

Autre donnée à Compiegne le 20 Août 1767, qui diſpenſe, à compter de l'année 1768, les Commiſſaires des guerres, du prêt & annuel, droits de mutation & autres droits caſuels; & les rétablit ſur le pied des charges militaires.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 15 Août 1767*,

Concernant les actions, ſouſcriptions d'actions & billets de reconnoiſſances d'actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine.

Autre du 26 Mai 1767, qui déboute les ſieurs Arnoult, Dubois de la Rouance, Manſart, Yvonnet & de Tralaigue, de leurs demandes d'un privilége excluſif pour la navigation des rivieres d'Étampes, d'Eſſonne & du Remard.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES, *du 20 Mai* 1767,

Qui ordonne que l'Adjudicataire des gabelles & fermes du Roi, pourra aſſigner, pour lever du ſel par extraordinaire, ſuivant l'état de leur famille, ceux ſeulement qui ayant été omis par les Collecteurs, auront été taxés par les Officiers des Greniers à Sel, & n'auront pas été aſſez impoſés; Et lui fait défenſes, 1°. de faire aſſigner à cet effet ceux qui auront été taxés par les Collecteurs; 2°. de ſaiſir ou faire ſaiſir les meubles & effets déſignés par l'article XIV du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Sept.
Boſcheron,	6^e.	C.	14
Gaultier,	8^e.	A.	16
Hebert,	9^e.	A.	15
Marſollier,	14^e.	A.	15
De Tournieres,	15^e.	A.	15
Maigret,	21^e.	D.	15
d'Eaubonne,	37^e.	C.	16
Aliſſan,	39^e.	E.	14
Nau,	41^e.	C.	15
De Fays,	42^e.	F.	15
Meulan,	44^e.	J.	16
Molliere,	51^e.	A.	14
Philippe,	52^e.	C.	15
Thevenin,	54^e.	A.	14
De S^t. Janvier,	55^e.	A.	17

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS,

Sept. 1767.	*Lundi 7.*	*Mardi 8.*	*Mercredi 9.*
Ac. des Indes.	1245		1240. 45
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p $\frac{0}{0}$.			
Prom. à 4 p $\frac{0}{0}$.	39 $\frac{1}{2}$		
Bill. de la Com.	406. 7		407
Ac. des Fermes.	840		840. 37 $\frac{1}{2}$
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.	16 $\frac{1}{2}$ 4^m.		
3e. Loterie.	17 $\frac{1}{2}$ 18 4^m.		18 $\frac{1}{2}$
Annuités.	406	FESTE.	406
Coup. d'An.	77 $\frac{1}{2}$ 77		77 $\frac{1}{2}$
Emp. de 50 mil.	31 $\frac{1}{2}$		31 $\frac{1}{2}$
Emp. de 30 mil.	32 $\frac{1}{2}$		32 $\frac{1}{2}$
Col. 1759.	34 $\frac{1}{2}$ 12^m		
Canada.	37 37 $\frac{1}{2}$ 5^m		37. 37 $\frac{1}{2}$ 5^m. 38 10^m
4e. L. Epoques.	22. 21 $\frac{1}{2}$ 11^e. 26 $\frac{1}{2}$		21. 11e. 26
Nouette.	31 $\frac{1}{2}$		31 $\frac{1}{2}$
Ac. de la caiſſe	1125. 30.		dup. 60
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p $\frac{0}{0}$.			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 73.

DE S^t. DOMINGUE.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

AU PORT AU PRINCE, le 4 Mars 1767, le ſucre blanc, de 48 à 52 liv.; le commun, de 35 à 38 liv.; le brut, de 22 à 24 liv.; l'indigo bleu, de 7 a 7 liv. 10 ſols; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 6 liv.; le café, 17 ſols; le coton, de 195 à 200 liv.

AU CAP, le 10 Mars, le ſucre blanc, de 48 à 60 liv.; le commun, de 34 à 45 liv.; le brut, de 18 à 24 liv.; l'indigo bleu, de 7 à 8 liv.; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 6 liv. 10 ſols; le café nouveau, de 16 à 18 ſols; le vieux, de 13 à 15 ſols; le coton, de 210 à 225 liv.; les cuirs, de 6 à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 37 pour cent.

PRIX *des marchandiſes de France.*

AU PORT AU PRINCE, le 4 Mars, le vin de Ville, de 150 à 180 liv.; celui de Cahors, de 150 à 170 liv.; la farine de Moiſſac, de 75 à 80 liv.; le bœuf ſalé, 66 liv. *le baril*; l'huile, de 21 à 27 liv. *la cave*; la chandelle, de 25 à 30 ſols *la livre*; le ſavon, 90 liv. *le cent.*

AU CAP, le 10 Mars, le vin vieux, de 160 à 180 liv.; le nouveau, de 120 à 140 liv.; la farine de Moiſſac, de 70 à 80 liv.; la commune, de 60 à 66 l.; le bœuf ſalé, de 60 à 72 l.; le beurre, 15 ſols; le petit ſalé, de 27 à 33 liv.; l'huile, de 21 à 48 livres; le ſavon, de 80 à 90 livres.

COURS DU FRET.

AU PORT AU PRINCE, le ſucre, de 14 à 15 den.; l'indigo, de 24 à 30 den.; le café, 18 den.; le coton, de 30 à 36 den.

AU CAP, le ſucre blanc, 12 den.; le brut, 14 den.; l'indigo, de 20 à 24 den.; le café, de 14 à 16 den.; le coton, de 24 à 30 den.

DE BAYONNE, *le 24 Août 1767.*

EXPORTATION.

Du 15 au 22 Août 1767 il a été exporté de cette Ville, par 3 Navires Eſpag. 1 Anglois, 1 Danois & 6 François, dont la Frégate l'*Harmonie*, de 240 tonneaux & de Bayonne, Capit. *J. B. Caulonge*, alloit à la Martinique, les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Cadix*, 1500 conques de froment; pour *Saint Ander*, 10 milliers de brai ſec & 10 barils de brai gras & goudron; pour la *Nouvelle-Yorck*, 70 tonneaux de leſt en ſable; pour *Copenhague*, 60 tonneaux de vin, 10 bariques d'huile, 11 tonneaux d'eau-de-vie & 25 pains de brai; pour *Rouen*, 525 quintaux d'huile de thérébentine, 23 quintaux de bois de buis, 15 bariques de vin, 16 quintaux de brai ſec; pour la *Martinique*, 380 barils de bœuf, 500 barils de farine, 2000 bouteilles de vin, 100 barils de beurre, 22 barils de ferremens, 12 futailles de jambons, 100 paquets de feuillards de bois, 25 balles & caiſſes de différentes marchandiſes, 540 carreaux de pierres de bidache, 120 pierres à meules & 55 grapins de fer; pour *Hennebon*, 10 milliers de réſine & 200 planches de pin; pour *Nantes*, 150 milliers de réſine, 400 planches de pin, 65 barils de goudron; pour *Landerneau*, 28 milliers de brai ſec & réſine & 100 planches de pin; pour les *Sables d'Olonne*, 42 barils de cidre, 36 barils de brai gras & goudron, & 2925 planches de pin.

IMPORTATION.

Il eſt entré dans ce même Port, pendant le même eſpace de temps, deux Navires Eſpagnols, & 13 François, dont 2 venant de Bilbao & 1 de Saint-Ander ſur leſt, en pierres & en ſable, 2 de S. Sebaſtien chargés de 203 quintaux de fer, 69 rouleaux & ſaumons de plomb, 14 pierres à meules, 18 quintaux 32 ſacs de cacao, 10 futailles de graiſſe de morue, 12 pipes 22 barils de vin de Malaga; 1 de Nantes chargé de 50 balles de toile, 17 bariques de cacao, 50 paniers de fayence, 12 milliers d'ardoiſes; 1 de la Perrotine; 1 de Saint Gilles; 1 du Pouliguen, & 6 des Sables d'Olonne, chargés tous les neuf de 460 muids 57 boiſſeaux de ſel.

DU HAVRE, *le 6 Septembre 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 28 au 31 Août 1767, il eſt entré dans ce Port 10 Navires François & Etrangers; ſçavoir, la *Suzanne*, Capitaine *Pieter Ellingſen*, de Chriſtiania, venant de ce même endroit; le *Jeune Imke*, Capitaine *Age Symens de Vries*, Hollandois, venant de Memel; la *Demoiſelle Mentjes*, Capitaine *Martens Aldert de Joug*, Hollandois, venant de Dantzick; la *Jeanne*, Capitaine *Ton-*

nes Sondes, de Norwege, venant de Staffanger chargés tous quatre de planches, de douvelles, d'avirons, de mâts, de maquereau salé, de plumes & de soie de porc; l'*Industrie*, Capitaine *Thomas Fossel*, de Southampton, venant de Corck chargé de bœuf & de beurre; la *Fortune*, Capitaine *Jean Stick*, Hollandois, ainsi que le suivant, venant de Hambourg chargé de laine, de chanvre, de toile à voile & autres marchandises; les *Deux Freres*, Cap. *Sierp Munkeerus*, venant d'Amst. avec diverses march. pour la Côte de Guinée; la *Princesse Emilie*, Cap. *Roussel*, de Dieppe, venant de Rouen, de relâche au Havre où il achève de charger pour Lisbonne; la *Diligence*, Capitaine *la Jonquiere*, du Havre, venant de Bordeaux chargé de 18 tonneaux 76 bariques 10 demi-bariques de vin, 5 demi-bariques de vinaigre, 16 balles de coton, 10 pieces d'eau-de vie, 20 paniers d'anizette & 10 barils de farine; le *Hazard*, Capitaine *Joachim Heriom*, de Vannes, venant de Charente chargé d'eau-de-vie & de vin.

DÉPART *de Navires.*

Le 28 & le 29 Août il est sorti de ce Port 4 Navires Etrangers; sçavoir, la *Sophie Cornelie*, Capitaine *Guillaume Owchand*, Hollandois, ainsi que le suivant, allant à Amsterdam chargé de sucre & de café; l'*Anne Marie*, Capitaine *Olof Ohlootrom*, Suedois, allant à Stockholm chargé de sucre & de quelques passagers; l'*Anne Marie*, Capitaine *Andrias Foyen*; la *Fortune*, Capitaine *Jens Olsen*, allant tous deux en Norwege sur lest.

Prix courants de quelques Marchandises.

Le sucre terré, de 52 à 55 liv. *le quintal*; le sucre brut, de 24 liv. 10 sols à 25 liv.; le café de la Martinique & de la Guadeloupe, 20 sols *la livre*; l'indigo cuivre, 6 liv.; le coton de Saint Domingue, de 205 à 210 liv.; dito de la Martin. & de la Guadal. de 180 à 185 l. *le quintal*; le cacao en grains, de 14 à 15 sols *la livre*; le bois de Campêche, de 17 à 18 liv. *le quint.*

L'huile de Provence, 72 liv. 10 sols; le savon bleu pâle, de 52 à 53 liv. *le quintal*; la soude, 28 livres.

Le brai sec, 12 liv.; le brai gras, 32 liv.; le goudron, 18 liv.

EXPORTATION.

Il a été exporté de cette Ville pendant tout le mois d'Août 1767 par 12 Bâtimens François, 7 Hollandois, 3 Danois, 1 Suedois & 1 Portugais les marchandises suivantes, sçavoir;

Pour *Hambourg*, 619046 liv. de sucre, 759032 liv. de café, 4526 liv. d'indigo, 7000 liv. de bois de Gayac; pour *Amsterdam*, 58173 liv. de sucre, 6204 liv de cafe; pour *Stockholm*, 42998 liv. de sucre; pour *Londres*, 309 quintaux de farine; pour *Briſtol*, 1500 quintaux dito, 511 quintaux d'avoine; pour *Falmouth*, 152 quintaux 100 mines dito, 80 mines d'orges; pour l'*Espagne*, 660 barils de farine, pesant 92000 liv.; pour l'*Amérique*, 644 barils 66 demi-barils de bœuf pesant 195700 liv. 324 frequins 57 demi-frequins de beurre pesant 18851 liv. 12 barils 50 quarts de lard salé pesant 3920 liv.; 56 caisses de chandelles & de bougies pesant 3224 liv. 683 barils de farine pesant 125130 liv.; 141 muids 3 quarts 12 pots de vin, 9 muids de cidre, 45 muids d'eau de-vie de vin, 18 muids d'eau de-vie de cidre, 42 barils de charbon de terre, 3380 liv. de plomb, 18035 liv. de riz, 3470 boisseaux de feves, 1114 sixains de cartes à jouer.

IMPORTATION.

Il a été importé pendant le même mois par 56 Bâtimens François, dont 26 venoient de Marennes chargés de sel, 17 Hollandois, 2 Espagnols, 5 Anglois, 6 Suedois, 5 Danois & 1 Portugais, les marchandises suivantes, sçavoir;

De l'*Amérique*, 1046236 liv. de sucre, 390646 liv. de café, 379544 liv. de coton, 14082 liv. d'indigo, 6689 liv. de cacao, 2361 liv. de rocou, 97500 liv. de bois de Campêche, 2073 l. d'ébene, 1410 bouteilles de liqueurs, 892 liv. de gingembre; du *Nord*, 431 barils de maquereaux salés, 1058 barils de brai, 1074 barils de goudron; d'*Angleterre*, 800 pieces de plomb, 781 barils 20 demi-barils de bœuf 2324 frequins 50 demi-frequins de beurre, 123 boucauts de tabac, 200 paniers de tabac en feuilles; de *Provence*, 3146 demi caisses 125 caisses de savon, 459 balles de coton de Smyrne, 36 balles de galles, 24 ballots d'amandes, 471 caisses de citrons, 34 futailles de riz, 63 caisses d'eau de fleur d'orange, 1248 pieces 443 demi-pieces d'huile d'olive; 149 pieces d'huile de baleine, 48 bariques 12 barils d'huile de poisson, & 270 balles de soude.

NAVIRES EN ARMEMENT.

Les Navires la *Gracieuse*, de 280 tonneaux, Capit. *Urbin Tessier*, du Hâvre, est en charge dans ce Port pour la Martinique, qui partira du 20 au 30 Octobre. Ceux qui voudront charger des marchandises pourront s'adresser à Rouen à MM. veuve *Levieux & fils*, & au Havre à MM. veuve *Christnat & Turpin*.

Il se trouve aussi en charge les Navires François la *Pauline*, de 350 tonneaux, Capitaine *Rabier*, du Havre, pour le Cap, & partira à la fin de Novembre; Armateurs MM. *Enstache* freres; le *Marin*, de 150 tonneaux, Capitaine *Acher*, du Havre, pour la Martinique & la Guadeloupe, qui partira à la fin de Septembre, Armateurs MM. *Glier & Fauconnier*; le *Felix*, de 120 tonneaux, Capitaine *Lesage*, pour la Guadeloupe, partira dans le courant d'Octobre, Armateur M. *Lesage*, chez M. Dorcy, Notaire au Havre.

La Galiote Hollandoise le *Jeune Michel*, Capitaine *Weybrands*, est aussi en charge pour Hambourg, & partira le plutôt possible, Interprete M. *Houssaye*.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traversiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 5 Septembre.

AGRICULTURE.

OBSERVATIONS

Sur les Baux, par M. Thieriat.

SUr le premier article concernant les baux, je dis qu'un reméde ſimple & qui pouvoit convenir au bien de l'État, à celui des Laboureurs, & en même temps à celui des Propriétaires, ſeroit de faire à l'avenir des baux à vie aux Laboureurs; les Laboureurs aſſurés de leurs fermes pour le temps de leur vie, feroient du bien des Propriétaires comme du leur propre, ils n'épargneroient ni ſoins, ni peines, ni dépenſes pour augmenter le produit de leurs terres; & ils ſe procureroient infailliblement des récoltes qui mettroient l'abondance dans le Royaume.

On permet les baux de 18 & de 27 ans; peu de Propriétaires feront uſage de cette permiſſion, parce qu'il n'en réſulteroit pour eux aucun avantage; les Laboureurs toujours dans la crainte d'être dépoſſédés, ou de ſe voir augmenter leurs redevances, ſe relâcheroient ſur la culture de leurs terres dans les dernieres années d'un bail de 18 ou de 27 ans, comme ils le font dans ceux de 9; ils négligeroient d'y porter les fumiers néceſſaires, & feroient enſorte qu'à l'expiration du bail, leurs marchés ſe trouveroient dans un état à ne valoir que la redevance accoutumée.

Les baux à vie, dont la durée n'iroit ſouvent pas à 27 ans, vaudroient mieux, & feroient un effet tout contraire; nul ne ſçait le temps de ſa mort, l'homme ſe flatte toujours ſur cet article, & dans l'eſpérance de vivre, les Laboureurs ne ſe relâcheroient pas ſur la culture & les engrais néceſſaires à leurs terres; il arriveroit de-là qu'après la mort de leurs Fermiers, les Prop. trouveroient leur bien en bon état, & leurs redevances ſuſceptibles d'augmentation; une attention néceſſaire de la part des Propriétaires, c'eſt de ne pas exiger une augmentation trop forte & qui ſoit capable de nuire à la reproduction; le Laboureur doit d'abord prélever ſur ſa récolte les avances qu'il eſt obligé de faire pour la culture & l'amélioration de ſes terres, c'eſt un fond qui doit être ſacré & auquel on ne doit jamais toucher; il faut enſuite prendre ſur cette même récolte, ſa nourriture, ſon entretien, ſa redevance & le montant des charges & impoſitions qu'il eſt obligé de payer; après cela, s'il reſte un produit net, ce doit être ſur ce produit que le Propriétaire doit ſe régler pour une augmentation raiſonnable; s'il en uſe autrement il mettra ſon Fermier hors d'état de bien faire valoir, la reproduction diminuera, & il ſera obligé de perdre par la ſuite beaucoup plus qu'il n'aura gagné en forçant ſon augmentation.

Il ne ſuffiroit pas d'aſſujettir tous les Propriétaires laïques à paſſer leurs baux à vie au profit des Laboureurs, il conviendroit d'y aſtreindre également tous les gens de main-morte; ce ſeroit même une juſtice d'obliger les ſucceſſeurs des Abbés commendataires à continuer les baux qui ſeroient faits à vie par leurs prédéceſſeurs; car il ar-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

rive ſouvent que le changement par mort de ces Abbés, opere la ruine du Laboureur.

Le Laboureur qui auroit un bail à vie, ne pourroit reſter en arrérages envers le Propriétaire que de deux années au plus; ces deux années révolues, le propriétaire pourroit lui faire faire un commandement de ſatisfaire, & dans le cas où il ne payeroit pas au moins l'une des 2 années échues, dans les 3 mois du jour du commandement qui lui ſeroit fait, le bail ſeroit alors caſſé de plein droit; le Propriétaire, ſi bon lui ſembloit, auroit toute liberté de ſe choiſir un autre Fermier dont la perſonne & les biens ſeroient ſous la ſauve-garde de celui qui ſeroit dépoſſédé; les empouilles, labours & amendiſes du marché ſeroient eſtimés par Experts, le nouveau Fermier prendroit le tout pour l'eſtimation, & il en payeroit le prix au Propriétaire juſqu'à concurrence de ſon dû. Ce moyen de reſilier un bail faute de payement, n'eſt pas le moindre de ceux qu'on pourroit choiſir pour obliger les Fermiers de s'acquitter; mais il faudroit qu'il fût le ſeul capable de rompre un bail à vie; on comprendra ſans doute que quand je parle de baux à vie, c'eſt ſimplement pour les Laboureurs qui font leur principale occupation de la culture des terres, & qu'à l'égard des biens d'une autre nature, comme les moulins, les bois, les prés, les étangs, les dixmes, *&c.* les baux peuvent ſe continuer en la maniere accoutumée, pourvu que ces biens ne faſſent pas partie d'un corps de ferme qui comprendroit beaucoup de terres labourables.

RÉPONSE

Aux Obſervations ſur le ſyſtême des Défrichemens, *inſérées dans la Gazette d'Agriculture N°. 65.*

La Nation, dit l'Auteur, s'eſt enfin tournée vers l'agriculture, cet objet important. Il étoit naturel qu'elle regardât les défrichemens qui font un accroiſſement à la culture, comme le moyen le plus ſûr pour produire l'opulence des Citoyens.

Il eſt étonnant qu'un vœu ſi naturel, & formé par toute la Nation, ne conduiſe point au bien qui en eſt l'objet; ſeroit-il poſſible qu'elle ſe fût trompée, & que l'Auteur fût le ſeul qui eût enviſagé cet article ſi intéreſſant d'économie ſous le point de vue qu'il doit être enviſagé? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner: pour y parvenir on rapportera les aſſertions de l'Auteur, & on répondra à chacune d'elles.

» Qu'un champ ſoit livré pour la premiere » fois à la charrue, fût-il enlevé aux bois » ou à la pâture, cela s'appelle en agricul» ture une conquête pour l'État.

Aucun de ceux qui ont propoſé les défrichemens, n'a avancé qu'il fallût détruire les bois & les pâturages. Ils ſont auſſi néceſſaires à la Nation que les terres labourables. Il faut des bois pour l'approviſionnement des Villes, pour l'uſage des labours, pour la conſtruction & l'entretien des maiſons, pour la conſtruction des Vaiſſeaux de la marine du Roi & de la marine marchande. Tous ceux qui ont écrit ſur les défrichemens ont été très-éloignés de conſeiller la deſtruction des forêts & des bois, qui ſont une partie eſſentielle de nos richeſſes. Ils ont propoſé au contraire de planter en bois les landes que l'on ne peut réduire en terres labourables, en prairies ou en herbage. Ils ont porté leurs vues juſqu'à conſeiller de couvrir de bois les landes dans les lieux où cette denrée eſt rare & chere.

Ils auroient donné dans un ſyſtême plus abſurde encore, s'ils avoient conſeillé de réduire en terres labourables les prairies & les pâturages. Nos champs ſe labourent avec des beſtiaux qui vivent d'herbe & de foin. Si l'on détruiſoit les prairies & les herbages, ce ſeroit réduire à mourir de faim des agens néceſſaires & indiſpenſables à l'agriculture. Une imagination ſi monſtrueuſe n'eſt entrée dans la tête d'aucun d'eux. Il ſuffit de jetter les yeux ſur leurs ouvrages pour s'en convaincre; cela s'appelle créer des phantômes pour ſe donner le plaiſir de les combattre. Ils veulent tous que l'on réduiſe en prairies & en pâturages les portions des landes dont le ſol eſt propre à produire des herbes. Elles ſerviroient à nourrir & engraiſſer des bœufs pour l'agriculture, pour fournir à notre conſommation intérieure & à l'approviſionnement de nos Colonies. Il faudroit bien mal entendre les intérêts de la Nation de regarder comme une conquête pour elle, un champ livré pour

la premiere fois à la charrue, ſi elle renverſoit les arbres & détruiſoit le gazon précieux qui fournit la nourriture aux chevaux & aux bœufs qui ſervent à tant d'uſages.

» Et comme il eſt dans la nature de s'ag-
» grandir & de pouſſer ſes conquêtes auſſi
» loin qu'elles peuvent aller, non content
» de terres incultes & inutiles, dans leſquel-
» les apparemment on ſe trouve trop reſ-
» ſerré, on menace encore d'une prochaine
» invaſion les communes, du moins celles
» qui ſont d'un mauvais rapport.

L'Auteur blameroit-il ceux qui propoſent de défricher les communes qui ſont d'un mauvais rapport ? Il ſemble qu'on doit entendre par mauvais rapport en fait de communes, celles qui ne produiſent qu'une herbe courte, rare, ſeche & dure, de petits joncs marins, des genets & autres arbriſſeaux ſauvages de cette eſpece. On demande de quelle utilité peuvent être de pareils terreins à l'agriculture, au commerce, aux riverains & à la Nation entiere. Ne peut-on point décider, ſans crainte de trouver des contradicteurs, que ces terres ſont inutiles. Quelles raiſons pourroit-on avoir de regretter de les voir ſillonner par la charrue, pour en faire des terres labourables ou y planter des bois.

On va plus loin, & on ajoute que les communes dont le ſol eſt le meilleur, deviennent elles-mêmes inutiles par la maniere dont ceux qui en ont l'uſage en jouiſſent. On y lâche les beſtiaux en trop grande quantité, dès que le gazon pouſſe une pointe foible & délicate ; il eſt foulé aux pieds des animaux, & expoſé aux ardeurs du ſoleil qui le deſſéchent : elles ne ſont ni cultivées ni ſoignées, elles deviennent néceſſairement ſtériles. L'herbage le plus fertile poſſédé par un Propriétaire inattentif & négligent, dépérit peu à peu, & ceſſe de produire faute de ſoins. Comment ſe pourroit-il que des communes abandonnées de tout temps, n'euſſent pas le même ſort.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

SUJET DE PRIX.

L'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Lyon, propoſa pour ſujet du prix de l'année 1764, de *déterminer le principe qui altere l'air des Hôpitaux, & d'indiquer les moyens les plus ſûrs d'y remédier.* Cette Compagnie reçut alors pluſieurs Mémoires qui ne remplirent pas totalement ſes vues. Sans les rejetter, elle penſa que l'importance de la matiere devoit l'engager à inviter les Phyſiciens à faire de nouveaux efforts pour éclaircir cette queſtion. Elle a reçu pluſieurs Mémoires nouveaux qui méritent toute ſon attention ; mais le nombre d'expériences qu'ils renferment, & la néceſſité de les répéter ou de les vérifier, la mettent dans le cas de différer de quelques mois à décerner le prix qu'elle eſt en uſage de diſtribuer le premier Mardi après la Fête de S. Louis. La diſtribution du prix eſt renvoyée à la Séance publique du premier Décembre prochain.

LETTRE

De M. de Sutieres aux Auteurs de la Gazette. (a)

MESSIEURS,

Vous vous ſouvenez que j'avois annoncé d'avance la beauté & la bonté de ma récolte. Elle a été telle que je l'avois dit ; & mes bleds ne ſe ſont nullement reſſenti des intempéries des ſaiſons. On les a vus ſur pied, & l'on peut encore les voir dans mes granges. Chaque arpent m'a rendu l'un dans l'autre 30 à 35 douzaines de gerbes, & chaque douzaine me procurera au moins deux bichets de bled, ce qui forme un tiers de ſeptier de Paris. Mes pailles ſont belles & fortes, & je n'ai pas eu un ſeul épi bruiné, rouillé, charbonné ou niellé. On a vu mes bleds & mes avoines ſur pied, on peut les voir dans mes granges, & on ſe convaincra que je ne ſuis pas capable d'en impoſer. J'ai lieu d'être ſatisfait de mes Mars & ſur-tout de mes avoines qui ſont très-

(a) *Nous allons commencer à donner, ſuivant notre coutume, l'état des récoltes à meſure que nous en recevrons les détails. Nous prions Meſſieurs les Agriculteurs de vouloir bien ſeconder notre zele en nous faiſant part des connoiſſances certaines qu'ils auront à ce ſujet dans les differens lieux de leurs Provinces.*